

Mandement

du Roy.

Aux Grands M^{rs} des Monnoyes

Pour faire donner l'annoye
de Rouen a la caution de
deux mil sixcent seulement
en sous les conditions ord^{es}

Du 12 Janvier 1584.

Charles par la grace de
Dieu Roy de France a nos ames
les feux les genéraux maistres de
nos monnoyes & plus en direction
comme d'ancienneté il ayt esté
accoustumé que tous maistres &
particuliers qui ont prins de
tenir nos monnoyes & serent

de plusieurs esbaillens Caution
pour chacune monnoye de la somme
de trois mil liures tournois, @'une
de quatre mil liures pour le
monnoye d'or & quatre mil liures
pour le monnoye d'argent, & nous
avons entendu que pour ceves lefd.
pluieries sont de si grandes sommes
plusieurs denoites monnoyes
sont sans maistrice particulier
et denoite en hommage, le
par special, notre monnoye de
Rouen, en quy nous pourion
avoir grand hommage se par nous
ny esté pouver, nous pour eschever
led. hommage en adin que notre
Royaume soit plus esremply
denos bones monnoyes, que nous
faisons faire apresent vouton. Et
nous plaisir que ladicte monnoye
de Rouen soit baillie a ferme

pour faire en ouurer en telle
 nosdites Monnoyes en receuues
 Caution de deux mil livres Cournois
 Seulement Jusques il en soit autrement
 ordonné, et vous mandons que telle
 monnoye de Rouen vous baillée et
 deliurée a bonne et suffisante personne
 a ladite caution de deux mil livres
 Cournois Seulement Selon les autres
 Conditions et Conuenaences que auoit esté
 auer de bailler nosdites monnoyes
 nonobstant ordonnances mandemens
 ou defenses de Contraire Donné
 a Paris le Douz. Janvier L'annee
 grace 1384. En le 13^e de nostre regne
 ainsi signé par le conseil etant
 en la chambre des comptes auquel
 estoit le tresorier & Juygans.